

## AVENANT

- à l'accord d'Adaptation de Thales Services SAS
- à l'avenant à l'accord d'adaptation de Thales Services S.A.S relatif au temps de travail

## PREAMBULE :

Le présent avenant s'inscrit dans le prolongement des dispositions conventionnelles existant au sein de la Société et en particulier de ***l'avenant à l'accord d'adaptation de Thales Services SAS relatif au temps de travail*** signé le 13 juin 2006 par la CFDT & la CFTC.

Il est rappelé que la CFE-CGC a adhéré, postérieurement, à l'accord précité, le **8 novembre 2006**, en devenant par la même pleinement signataire.

Il s'inscrit également dans le prolongement de ***l'accord d'Adaptation de Thales Services S.A.S*** du 24 novembre 2005 signé par les 3 organisations syndicales précitées.

La CFTC, signataire de ces deux accords collectifs, n'étant plus représentative en 2015, n'a pas pris part à la négociation ayant conduit au présent avenant.

Par souci de lisibilité, l'avenant précité sera ci-après dénommé « *Accord Temps de travail de Thales Services* »

La Direction a convoqué au mois d'avril 2015 une première réunion de négociation afin de discuter de l'évolution de plusieurs dispositions issues de l'*Accord Temps de travail de Thales Services* et portant en particulier sur les 2 points suivants :

- ***Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) comme salaire « plancher » de référence pour les Ingénieurs & Cadres (I&C) au forfait annuel en heures de la Société,***
- ***Les modalités de changement de régime de temps de travail (passage de forfait annuel en heures à forfait annuel en jours et vice et versa).***

Dans ce cadre, la Direction a justifié les raisons l'ayant conduite à engagé cette négociation et a apporté, au cours des trois réunions de négociation qui se sont tenues, la démonstration des effets négatifs de cette disposition sur les résultats économiques de la société et sur le niveau d'embauche des jeunes ingénieurs. Parallèlement, la Direction a présenté l'impact positif que son abandon permettrait via la reprise de l'embauche des jeunes ingénieurs à des salaires « marché » et par voie de conséquence à des prix de vente compétitifs.

La société a fait part de sa volonté qu'une partie des gains escomptés puissent bénéficier, sous différentes formes, aux salariés de la société, et ce à hauteur de 1/3 des gains effectivement réalisés en lien avec la reprise de l'embauche des jeunes ingénieurs. Les deux autres tiers devant être utilisés par la Société en faveur de la baisse des prix de vente et de la rentabilité de la société.

Après discussions sur ces points spécifiques, les parties ont convenu qu'il était nécessaire de modifier les dispositions conventionnelles en vigueur telles qu'elles résultent :

- des différents avenants signés depuis 2006 afin de faire évoluer les dispositions de ***l'Accord Temps de travail de Thales Services*** du **13 juin 2006**
- de ***l'Accord d'adaptation de Thales Services S.A.S*** du **24 novembre 2005**

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Société se sont donc réunies afin de discuter des termes du présent avenant et au terme de 3 réunions de négociation qui se sont tenues les 24 avril, 21 mai et 18 juin 2015, les parties signataires ont souhaité faire évoluer les dispositions conventionnelles en vigueur, comme suit.

Afin de faciliter sa compréhension, le présent avenant comporte **2 chapitres** distincts :

- le **premier** rappelle les dispositions, dans leur version actuellement en vigueur, qui font l'objet d'une évolution conventionnelle ;
- le **second** fait apparaître leur version amendée et les nouvelles dispositions qui entreront en vigueur, conformément aux dispositions finales du présent document.

## CHAPITRE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AU SEIN DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS DE L'AVENANT TEMPS DE TRAVAIL DU 13 JUIN 2006

- Rémunération au moins égale au PMSS

Dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, suite aux évolutions intervenues successivement en 2007, 2008, 2009 et 2010, l'**article IV.2.1** de l'avenant à l'accord d'adaptation de THALES Services SAS relatif au temps de travail du 13 juin 2006, est rédigé comme suit (*reprise partielle de l'article*) :

« **Article IV.2.1 : Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres au forfait annuel en heures**

*Compte tenu de la nature des tâches accomplies (responsabilités particulières d'expertise technique ou de gestion qui ne peuvent s'arrêter à heures fixes, utilisation d'outils de haute technologie mis en commun, coordinations de travaux effectués par des collaborateurs travaillant aux mêmes tâches ou projets, ...), les ingénieurs et cadres concernés, ne peuvent suivre un horaire prédéfini, et leur autonomie leur permet d'organiser et de réguler individuellement leur durée du travail dans les limites fixées par l'avenant.*

*Il est proposé aux salariés concernés par cette modalité un forfait annuel en heures sur le fondement des dispositions de l'article L.212-15-3-II du Code du travail*

*Afin d'assurer une réduction effective du temps de travail et une réelle maîtrise de la durée du travail tout au long de l'année de ce personnel, les parties conviennent :*

- ✓ *Que tout salarié concerné par ces dispositions a la possibilité de réguler son temps de travail autour d'une durée moyenne hebdomadaire de 37 heures, dans une plage horaire de référence comprise entre 35 heures et 40 heures, en fonction de sa charge de travail et de son organisation personnelle.*
- ✓ *En tout état de cause la durée annuelle maximum ne devra pas dépasser 1 670 heures (hors 7 heures au titre de la loi de solidarité du 30 juin 2004).*
- ✓ *d'un nombre maximum de jours travaillés sur l'année fixé à 214 (hors impact d'une journée de 7 heures au titre de la Loi de solidarité), soit 12 jours de repos supplémentaires, plus le pont de l'Ascension (chiffre indicatif pour une année moyenne).*
- ✓ *Leur rémunération est forfaitaire et au moins égale aux appointements annuels minimaux de leur indice, tels que fixés par la convention collective de la Métallurgie, **et au moins égale au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale**. Elle intègre les bonifications et majorations dues au titre des heures supplémentaires effectuées en sus de la durée moyenne annuelle de 35 heures.*

(...)



- **Changement de régime de temps de travail pour les I&C**

Dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, l'**article IV.2** de l'avenant précité, est rédigé comme suit (*reprise partielle de l'article*) :

**« Article IV.2. Dispositions applicables aux Ingénieurs et Cadres**

(...)

Le personnel « Ingénieur et Cadre » rattaché administrativement à l'établissement « Informatique et Services » peut opter pour l'un des régimes du temps de travail suivant :

- ✓ Le décompte en forfait annuel en heures, soit un forfait annuel de 1670 heures (hors 7 heures au titre de la Loi de solidarité du 30/06/2004) ;
- ✓ Le décompte en forfait annuel en jours, soit un forfait annuel de 210 jours (hors une journée au titre de la loi de solidarité du 30/06/2004).

**Le choix du régime de temps de travail s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année.**

**Le décompte en forfait annuel en heures est obligatoire pour les Ingénieurs et Cadres position I.**

Au terme de la négociation ayant conduit à la rédaction du présent accord, les parties conviennent des nouvelles dispositions visées au Chapitre 2 ci-après.

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ADAPTATION DU 24 NOVEMBRE 2005**

- **Changement de régime de temps de travail pour les I&C**

Dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, l'**article 1 du Chapitre 4.2** de l'accord précité, est rédigé comme suit (*reprise de l'article*) :

### **ARTICLE 1 : POUR LE PERSONNEL INGENIEURS / CADRES**

- **Pour les Ingénieurs et Cadres position II, III A, III B rattachés à l'établissement Informatique et Services situé à Malakoff, la possibilité de choix leur est proposé entre :**

- Le décompte horaire annuel tel que défini dans l'accord du 16 janvier 2001 de la société THALES Information Systems, soit un forfait annuel de 1 670 heures (application de l'ensemble des dispositions des chapitres 5 et 7) + 7 heures conformément à la loi du 30/06/2004.
- Le décompte en forfait jour, soit un forfait annuel de 210 jours, tel que défini par l'Accord de la Société THALES Training & Simulation du 26/10/2001, + 1 jour conformément à la loi du 30/06/2004.

**Le choix du régime de temps de travail s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année.**

Au terme de la négociation ayant conduit à la rédaction du présent accord, les parties conviennent des nouvelles dispositions visées au Chapitre 2 ci-après.

es  
AA  
SD

## CHAPITRE 2 : EVOLUTION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECITEES

### ARTICLE 1. NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INGENIEURS & CADRES EN FORFAIT ANNUEL EN HEURES & EN FORFAIT ANNUEL EN JOURS

- Modification de l'article IV.2 de l'accord de temps de travail de 2006 et de l'article 1 du Chapitre 4.2 de l'accord d'adaptation de 2005

Au terme de la négociation ayant conduit à la rédaction du présent accord, les parties conviennent que l'article IV.2 de l'avenant à l'accord d'adaptation de THALES Services SAS relatif au temps de travail du 13 juin 2006, est supprimé et remplacé par un nouvel article IV.2 rédigé comme suit :

Cette modification a également vocation à remplacer les dispositions correspondantes, rappelées ci-dessus, de **l'article 1 du Chapitre 4.2 de l'accord d'adaptation de 2005**.

#### **« IV.2 Dispositions applicables aux Ingénieurs et Cadres**

*Le personnel « Ingénieur et Cadre » de la société Thales Services peut opter pour l'un des régimes du temps de travail suivant :*

- ✓ *Le décompte en forfait annuel en heures, soit un forfait annuel de 1670 heures (hors 7 heures au titre de la Loi de solidarité du 30/06/2004) ;*
- ✓ *Le décompte en forfait annuel en jours, soit un forfait annuel de 210 jours (hors une journée au titre de la loi de solidarité du 30/06/2004).*

*Le choix du régime de temps de travail s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année civile et sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.*

*Le décompte en forfait annuel en heures est obligatoire pour les Ingénieurs et Cadres position 1 et pour les Ingénieurs et Cadres position 2 indice 100.*

*Le passage du forfait annuel en heures au forfait annuel en jours pour un Ingénieur & Cadre est cependant possible pour la position ingénieur 2 indice 100 :*

- ✓ *Sur proposition du manager*
- ✓ *Sur accord du manager à la demande du salarié »*

- Modification de l'article IV.2.1 de l'accord de temps de travail de 2006

Au terme de la négociation ayant conduit à la rédaction du présent accord, les parties conviennent que l'article IV.2.1 de l'avenant à l'accord d'adaptation de THALES Services SAS relatif au temps de travail du 13 juin 2006, est supprimé et remplacé par un nouvel article IV.2.1 rédigé comme suit :

#### **« Article IV.2.1 : Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres au forfait annuel en heures**

*Compte tenu de la nature des tâches accomplies (responsabilités particulières d'expertise technique ou de gestion qui ne peuvent s'arrêter à heures fixes, utilisation d'outils de haute technologie mis en commun, coordinations de travaux effectués par des collaborateurs travaillant aux mêmes tâches ou projets, ...), les ingénieurs et cadres concernés, ne peuvent suivre un horaire prédéfini, et leur autonomie leur permet d'organiser et de réguler individuellement leur durée du travail dans les limites fixées par l'avenant.*

*Il est proposé aux salariés concernés par cette modalité un forfait annuel en heures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3121-41 et suivants du Code du travail*

*Afin d'assurer une réduction effective du temps de travail et une réelle maîtrise de la durée du travail tout au long de l'année de ce personnel, les parties conviennent :*

- ✓ Que tout salarié concerné par ces dispositions a la possibilité de réguler son temps de travail autour d'une durée moyenne hebdomadaire de 37 heures, dans une plage horaire de référence comprise entre 35 heures et 40 heures, en fonction de sa charge de travail et de son organisation personnelle.
- ✓ En tout état de cause la durée annuelle maximum ne devra pas dépasser 1 670 heures (hors 7 heures au titre de la loi de solidarité du 30 juin 2004).
- ✓ d'un nombre maximum de jours travaillés sur l'année fixé à 214 (hors impact d'une journée de 7 heures au titre de la Loi de solidarité), soit 12 jours de repos supplémentaires, plus le pont de l'Ascension (chiffre indicatif pour une année moyenne).
- ✓ Leur rémunération est forfaitaire et au moins égale aux appointements annuels minimaux de leur indice, tels que fixés par la convention collective de la Métallurgie. Elle intègre les bonifications et majorations dues au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ce forfait apprécié en fin d'année, dans la limite de la durée annuelle de 1 670 heures (hors 7 heures au titre de la loi de solidarité du 30 juin 2004)

Un dispositif de repos est appliqué lorsque le travail commandé par la hiérarchie selon les modalités définies ci-dessous, dans le cadre d'une semaine de suractivité, conduit au dépassement de la limite haute de la fourchette. Ce dispositif de repos vaut, pour ces seules heures, application des dispositions légales relatives aux heures supplémentaires pour les heures supplémentaires en sus du nombre d'heures fixées sur l'année.

Les IC concernés par ces dispositions devront réguler leurs horaires, à l'intérieur de la semaine (du lundi au vendredi) tout en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des sites Thales Services.

Le nombre de jours travaillés, ainsi que les absences autorisées payées assimilées à du temps de travail effectif en termes de valorisation sont décrites dans le présent avenant.

#### « Article IV.2.1.1 : Décompte et contrôle du temps de travail

Cet article demeure inchangé

#### « Article IV.2.1.2 : Semaine de suractivité

Cet article demeure inchangé »

#### • Nouvelles dispositions relatives à la rémunération des Ingénieurs & Cadres de la Société

Au terme de la négociation ayant conduit à la rédaction du présent accord, les parties conviennent également que :

- La rémunération des Ingénieurs et Cadres embauchés est forfaitaire et au moins égale aux appointements annuels minimaux de leur indice, tels que fixés par la convention collective de la Métallurgie.
- Le salaire brut mensuel ne saurait être inférieur aux appointements mensuels correspondant à la **position Ingénieur 1 – Indice 92 au forfait heures**.
- A titre indicatif, il est précisé que pour l'année 2015, ce plancher correspond à un salaire brut mensuel de 2414,50 euros soit un montant de **28 974€ bruts** pour une année pleine à temps plein.
- Il est également rappelé qu'en tout état de cause, en fonction du profil, de l'expérience du candidat ainsi que de la réalité du marché, la Société demeurera en capacité de proposer un salaire d'embauche supérieur à ce salaire plancher.



- **Nouvelles dispositions relatives à la classification des Ingénieurs et Cadres de la Société**

Au terme de la négociation ayant conduit à la rédaction du présent accord, les parties conviennent également que :

- *Le passage de la Position 1 à la Position 2 pour un Ingénieur & Cadre embauché au sein de la Société Thales Services interviendra au plus tard après 2 années passées dans la Société à cette position.*

## **ARTICLE 2 SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES A « TRAINING ET SIMULATION »**

Afin de mettre en conformité les dispositions conventionnelles existantes avec l'organisation actuelle de la Société Thales Services, les signataires ont souhaité profiter du présent avenant afin de supprimer le **chapitre 3** de l'accord temps de travail de 2006 qui visait les salariés désormais rattachés à l'établissement de Cergy de la Société Thales Training & Simulation.

En effet, cet établissement a fait l'objet d'une procédure de filialisation à compter du **1er août 2011**.

Les **pages 14 à 21 inclus** de l'accord de 2006, ainsi que l'annexe 1 sont par conséquent supprimées et n'ont plus vocation à s'appliquer à l'avenir, sauf les renvois suivants qui sont maintenus et repris dans le présent avenant :

- **III.3.3 Nombre de jours travaillés (page 19)**

*Pour une année moyenne, avant réduction du temps de travail, le nombre de jours potentiellement travaillés est de 227 (paragraphe II.5 page 11) moins 2 jours de substitution aux jours de fractionnement soit 225 jours*

*Le nombre de jours potentiellement travaillés, après réduction du temps de travail varie de façon sensible selon les aléas du calendrier. Le tableau ci-après indique le nombre de jours potentiellement travaillés couvrant la période 2006 -2010 :*

Année	Nombre de jours potentiellement travaillés
2006	224
2007	225
2008	225
2009	225
2010	227

*Ces nombres de jours s'entendent une fois déduits du nombre total des jours de l'année, les jours de repos hebdomadaires, les jours de congés légaux, les jours fériés et les jours de substitution au congé de fractionnement.*

*Les congés conventionnels acquis à titre individuel (ancienneté, événements familiaux, semaine supplémentaire pour personnels handicapés, ...) sont assimilables dans ce décompte, à des jours de travail effectif.*

*Lorsque le nombre de jours de congés payés légaux pris au cours de la période annuelle de décompte du temps de travail est inférieur, notamment pour les salariés ne bénéficiant pas de congés payés complet, ou supérieur à 25 jours ouvrés (30 jours ouvrables), le volume annuel d'heures ou de jours à travailler sur la période annuelle de décompte est augmenté ou diminué d'autant, ce qui a pour conséquence de décaler à due concurrence les seuils de déclenchement des différentes réglementations en matière de durée du travail, et notamment celle concernant le régime des heures supplémentaires et du nombre de jours annuels travaillés.*

- **III.3.5 Traitement des absences (page 20)**

*Chaque journée ou demi-journée d'absence non assimilée à du temps de travail effectif pour le décompte de la durée du travail, par une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle entraîne une diminution proportionnelle du nombre de jours de réduction du temps de travail.*

*Les absences rémunérées ou indemnisées, les congés et autorisations d'absence auxquels les salariés ont droit en application de stipulations conventionnelles (ancienneté, événements familiaux, ...) ainsi que les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne peuvent faire l'objet d'une récupération par le salarié.*

*Toutefois, à titre conventionnel, les parties conviennent des dispositions particulières qui suivent :*

- *les périodes d'arrêt de travail relatives à des congés de maternité ne conduisent pas à un abattement du nombre de jours de repos liés à réduction du temps de travail. Les jours acquis pendant un congé de maternité seront accolés immédiatement après la fin du congé de maternité légal.*
- *Les périodes d'arrêt de travail pour maladie n'entraînent pas d'abattement du nombre de jours de repos lié à la réduction du temps de travail si cet arrêt est inférieur ou égal à 2 mois consécutifs. En cas d'arrêt de travail supérieur à cette durée de 2 mois le nombre de jours de repos serait réduit de 1,25 par mois d'arrêt au-delà du second.*
- *En cas d'accident de travail ou de trajet reconnu comme tel par la Sécurité Sociale, la période d'arrêt n'entraînant pas réduction du nombre de jours de repos dû à la réduction du temps de travail, est d'une durée égale à celle pendant laquelle le salarié est indemnisé par l'Entreprise.*

## **ARTICLE 3. AUTRES DISPOSITIONS DES ACCORDS DE 2005 ET 2006**

Les autres dispositions des accords d'Adaptation de 2005 et Temps de travail de 2006 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer à l'identique à l'exception des articles modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 4. COMMISSION DE SUIVI**

Une Commission de suivi de l'application des dispositions du présent accord se réunira, à l'initiative de la Direction, une fois par an pendant les 5 années d'application du présent avenant et en présence d'un membre de chaque organisation syndicale signataire.

A titre exceptionnel, elle pourra également se réunir à la demande de l'ensemble des organisations syndicales signataires ou de la Direction.

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES :**

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de la Société THALES Services SAS et les Organisations Syndicales représentatives au sein de la Société.

Le présent avenant, a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité d'entreprise et est conclu pour une durée déterminée de 5 ans. Il entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2015**. Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L2261-8 du Code du travail, sans préavis.

Les parties signataires précisent, qu'à l'issue de la durée d'application du présent accord et en l'absence de conclusion d'un nouvel avenant portant sur le même objet, les accords à durée



# THALES

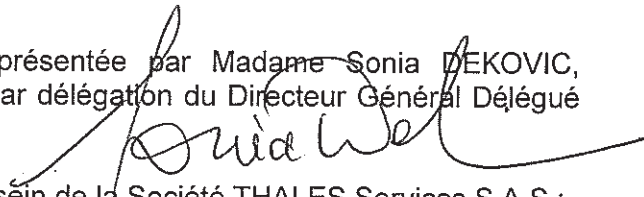
indéterminée initialement conclus seraient de nouveau pleinement applicables dans les conditions antérieures.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise et déposé par la Direction, en deux exemplaires, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*Dircccte*) Ile de France, dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 et suivants du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis pour information à l'Inspection du Travail des Yvelines (5<sup>e</sup> section).

Fait à Vélizy-Villacoublay en 8 exemplaires, le 6 juillet 2015.

Pour la Société THALES Services S.A.S, représentée par Madame Sonia DEKOVIC, Directrice des Ressources Humaines, agissant par délégation du Directeur Général Délégué de THALES Services S.A.S.



Pour les Organisations syndicales signataires au sein de la Société THALES Services S.A.S :

la CFDT représentée par :

M. Pascal BOSSON  
M. Philippe CHRETIEN  
M. Noël DANIEL  
Mme Nathalie DURPOIX  
Mme Marie-Agnès GEOFFROY



la CFE-CGC représentée par :

Mme Christine DEBARGE  
M. Jean-Michel DECATOIRE  
M. Alain DEVILLECHABROLLE  
M. Christian MADEC  
M. Dominique MALRIN

